



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Règlement no. 2021-335 modifiant le règlement de zonage 2014-247 afin de modifier certaines dispositions relatives aux garages résidentiels.

Résolution No. 2021-087

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage no 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a formulé une demande de changement en bonne et due forme;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions sur les garages résidentiels sont prescrites dans le règlement de zonage no 2014-247;
- CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 5 avril 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME GENEVIÈVE MORNEAU
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2021-329 et s'intitule « *2er projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2014-247 pour la municipalité de Saint-Marcellin afin de modifier certaines dispositions relatives aux garages résidentiels* ».

Modification réglementaire

2. L'article 6.2.4 « Garage » du règlement de zonage 2014-247 est modifié. La modification consiste à introduire de nouvelles normes relatives à la superficie, la hauteur du garage et de la porte de garage.

Le paragraphe 4 à l'alinéa a) est modifié par le texte suivant :

- 4) Le nombre et la superficie maximale des garages résidentiels sont, en fonction de la superficie du terrain :
- a) Dans les limites du périmètre d'urbanisation et dans les zones de villégiature (V) : un seul garage attaché ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal fait moins de 50 mètres carrés, la superficie du garage isolé pourrait être augmenté de 10% de la superficie du bâtiment principal.

Le paragraphe 5 est modifié par le texte suivant :

- 4) La hauteur maximale de la porte principale d'un garage, c'est-à-dire le panneau avant, ne peut excéder une hauteur de 3,05 mètres. Toutefois, lorsque la hauteur du garage atteint 6,1 mètres et plus, la porte de garage peut être portée à une hauteur maximale de 3,66 mètres.

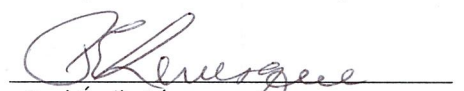
Le paragraphe 6 est modifié par le texte suivant :

La hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6,7 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faite du toit. Toutefois, s'il ne dépasse pas la hauteur du bâtiment principal la hauteur du garage peut être portée à un maximum de 7,62 mètres. Dans le cas où le bâtiment principal fait moins de 5 mètres de hauteur, la hauteur du garage isolé peut être portée à une hauteur additionnelle et maximale de 1 mètre du bâtiment principal.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.


Nathalie Chouinard
Directrice générale, Secrétaire-
Trésorière


Paul-Émile Lévesque
Maire

Avis de motion : 5 avril 2021
Adoption du 1er projet de règlement : 5 avril 2021
Adoption du 2er projet de règlement : 3 mai 2021
Adoption du règlement : 7 juin 2021
Entrée en vigueur: